



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2022-065

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-06-13-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition d un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-13-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition d un  
médecin libéral au bénéfice du Groupe  
Hospitalier de la Haute-Saône



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**  
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice  
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**CONSIDÉRANT** les échanges de ce jour entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge et ce à compter du mardi 14 juin 2022 à 8 h 00 ;

**CONSIDÉRANT** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition, du **14 juin 2022 à 8h00 jusqu'au 15 juin 2022 à 8h00**, de :

Docteur Yassine EL OUAZZANI,  
Médecin anesthésiste libéral  
1 A grande rue  
25480 PIREY

**Article 2** : Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Yassine EL OUAZZANI dans les conditions suivantes :

- une rétribution définie sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé ;
- basée sur un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures de réquisition ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures de réquisition.

Le Docteur Yassine EL OUAZZANI sera compensé financièrement à la hauteur des actes non effectués si le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône n'est pas en capacité de lui garantir l'atteinte de l'objectif cible sur la période de réquisition arrêtée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Vesoul, le

13 JUIN 2022

Le préfet,

Michel Vilbois